

# **IMPORTATION, FABRICATION ET DISTRIBUTION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

## SOMMAIRE

1 - GENERALITES .....	4
2 - L'AGREMENT .....	4
3 - LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES D'ETIQUETAGE OU ORGANISMES TITULAIRES D'UN AGREMENT .....	6
4 - REGIME FISCAL.....	7



## 1 - GENERALITES

Au Bénin, les activités d'importation, de fabrication, de formulation et de conditionnement pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont régies par les textes ci-après :

- la loi 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytopharmaceutique en République du Bénin ;
- le décret 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi 91-004 du 11 février 1991 ;
- l'arrêté n°186 MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993, relatif à l'étiquetage, à l'emballage, et à la notice technique des produits phytopharmaceutiques agréés ;
- l'arrêté n°185 MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993, relatif à l'agrément professionnel requis pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services ;
- l'arrêté n°187 MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993, relatif à la composition des dossiers des demandes d'autorisation d'expérimentation et d'agrément des produits phytopharmaceutiques ;
- L'arrêté n°188 MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993, relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances dangereuses.

## 2 - L'AGREMENT

- Les conditions d'obtention de l'agrément

Les entreprises ou organismes qui désirent exercer les activités d'importation, de fabrication ou de distribution des produits phytopharmaceutiques, doivent obtenir au préalable un agrément professionnel délivré par le Ministre du Développement Rural.

Pour obtenir l'agrément, les entreprises ou organismes doivent justifier :

- de l'emploi permanent d'au moins une personne titulaire d'un diplôme de formation professionnelle agricole du niveau de technicien d'agriculture option protection des végétaux ou d'un niveau supérieur. A défaut de ce diplôme, l'employé doit justifier qu'il a subi un stage de formation d'une durée minimale de trois mois auprès de la Direction de l'Agriculture, sanctionné par un certificat d'assiduité ;
- de la souscription d'une assurance couvrant les responsabilités civiles professionnelles de l'entreprise ou de l'organisme ;
- de leur inscription au Registre du Commerce de la République du Bénin.

- La durée de l'agrément

L'agrément professionnel est donné pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être retiré si l'entreprise ou l'organisme ne satisfait plus aux conditions énumérées ci-dessus.

- La procédure d'obtention de l'agrément

Les dossiers de demande d'autorisation d'importation, de fabrication et de distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être adressés au Ministre chargé de l'Agriculture et comporter les indications suivantes :

- la dénomination des produits ;
- le modèle de l'étiquette ;
- les spécifications et description de l'emballage et du conditionnement ;
- les certificats ou copies des documents justifiant le cas échéant l'autorisation ou l'homologation obtenue dans d'autres pays ;
- l'origine des produits ;
- la nature et l'usage des produits ;
- le mode d'utilisation et la dose d'emploi ;
- les précautions d'emploi ;
- les délais d'emploi avant récolte ;

- les précautions de stockage et informations sur la stabilité des produits au stockage.

### **3 - LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES D'ETIQUETAGE OU ORGANISMES TITULAIRES D'UN AGREMENT**

#### - Les obligations relatives aux conditions d'étiquetage des produits

La réglementation impose aux entreprises ou organismes qui exercent les activités d'importation, de fabrication et distribution de produits phytopharmaceutiques, de porter sur l'étiquetage des produits, en termes clairs et concis, les informations suivantes en langue française :

- la description du contenu : marque commerciale, description de la matière active, type de formulation... ;
- l'indication du risque par une bande colorée en bas de l'étiquette conformément aux directives de la FAO (Organisation Mondiale pour l'Alimentation) ;
- les informations sur l'utilisation du produit dans le cadre des bonnes pratiques agricoles ;
- les noms et adresses du fabricant et du distributeur ;
- l'indication du numéro d'autorisation de vente ou d'homologation ;
- les incompatibilités physico-chimiques ;
- la date de formation accompagnée d'informations appropriées sur la stabilité au stockage du produit.

Ces informations ne pouvant pas être détaillées sur l'étiquette, les titulaires d'agrément devront joindre aux produits mis sur le marché une notice technique en langue française d'une à quatre pages maximum, qui reprend et complète les informations de l'étiquette.

En outre, l'étiquette doit être parfaitement adhérente à l'emballage, si possible imperméable et demeurer parfaitement lisible quel que soit le moment de l'utilisation.

#### - Les obligations relatives aux conditions d'emballage des produits

L'emballage doit conserver ses qualités pendant toute la durée du stockage et répondre aux caractéristiques ci-après :

- le matériel retenu doit être parfaitement adapté aux propriétés physico-chimiques du contenu en fonction des conditions locales de stockage, notamment pour éviter toute corrosion ;
- le volume unitaire d'emballage doit être adapté, dans la mesure du possible, à l'unité de surface à traiter pour que la totalité du contenu soit utilisée en une fois ;
- les suremballages, notamment en carton, doivent être les plus solides possibles pour faciliter le transport et le stockage ;
- pour des utilisations à très faibles doses, notamment pour des produits liquides, l'emballage doit comprendre un bouchon doseur permettant un bon dosage et la sécurité d'emploi.

#### **4 - REGIME FISCAL**

Les entreprises intervenant dans le secteur de l'importation, de la fabrication et de la distribution des produits phytopharmaceutiques, en l'occurrence les intrants agricoles et les appareils phytosanitaires, bénéficient d'un régime fiscal de faveur.

En effet, elles connaissent un régime similaire à celui applicable aux marchés publics.

A l'importation des produits concernés, l'Etat accorde un crédit d'impôt délivré par la Mission Fiscale selon la procédure MP pour couvrir la TVA et le Droit Fiscal (DF).

Après la vente de ces produits, un crédit d'impôt est délivré à ces entreprises pour acquitter la TVA due à cette occasion.

Sous ces réserves, les entreprises de ce secteur relèvent du régime fiscal de droit commun en ce qui concerne les autres impôts (Impôts sur salaires, BIC, TPU, Patente, etc...).

Par ailleurs, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, il est prévu à l'article 592 du Code Général des Impôts (CGI) un droit d'enregistrement de 3% sur les contrats de vente d'engrais.